

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N°2023PM -674A

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu la permission de voirie de Saint-Étienne Métropole n° O2023/FIR/X1429 en date du 23 novembre 2023

Considérant la demande formulée par la **Société dénommée SBTP**, dont le siège social est à La Talaudière (Loire), Rue du Château Chaize, 42350, dans le cadre de travaux de création de branchement Gaz, pour le compte de GRDF, **4 rue du 19 Mars 1962 à FIRMINY (Loire)**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons à l'adresse précitée

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 18 décembre 202 à 7h et jusqu'au vendredi 22 décembre 2023 à 19h, la circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés comme suit Rue du 19 mars 1962 à Firminy:

- Le stationnement sera strictement interdit entre le n°2 et le n° 6 Rue du 19 mars 1962.
- La voie de circulation située entre le n° 2 et le n° 6 de la Rue du 19 mars 1962 sera rétrécie afin que la Société dénommée SBTP puisse effectuer les travaux et faciliter la circulation.

ARTICLE 2 – A partir du lundi 18 décembre 2023 à 7h et jusqu'au vendredi 22 décembre 2023 à 19h, la circulation des piétons sera règlementée comme suit devant le n° 4 de la Rue du 19 mars 1962 à Firminy :

- Le trottoir situé devant le n° 4 de la rue du 19 mars 1962 sera neutralisé et la circulation des piétons sera interdite sur une longueur de 20 mètres.
- Les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par la Société dénommée SBTP, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42 , à SEM, à la Collecte SEM et notifié à la **Société dénommée SBTP**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 5 décembre 2023

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr